

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 1894

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SARAGAT)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELL'INTERNO
(TAVIANI)

COL MINISTRO DEL BILANCIO
(PIERACCINI)

COL MINISTRO DELLA DIFESA
(ANDREOTTI)

COL MINISTRO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE
(GUI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(MEDICI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MATTARELLA)

Approvazione ed esecuzione del terzo e del quarto Protocollo di proroga dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960, istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmati a Parigi rispettivamente il 21 giugno 1963 ed il 13 dicembre 1963

Seduta del 28 novembre 1964

ONOREVOLI COLLEGGHI! — In seguito alle sollecitazioni degli ambienti scientifici di quasi tutti i Paesi europei ai fini di una collaborazione europea nel campo della ricerca spaziale, il Governo svizzero indisse nel 1960 una Conferenza che si concluse con la firma dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960 con il quale venne deliberata la creazione di una Commissione preparatoria europea per

le ricerche spaziali (C.O.P.E.R.S.) incaricata di iniziare una preliminare attività in tale settore e predisporre una Convenzione relativa ad una organizzazione definitiva.

L'Accordo di Meyrin, reso esecutivo con legge 12 agosto 1962, n. 1370, aveva una durata di un anno. Poiché la C.O.P.E.R.S. non poté assolvere il proprio mandato nel tempo prescritto, la sua attività venne prorogata suc-

cessivamente varie volte: con un primo Protocollo firmato a Parigi il 21 febbraio 1962, con un secondo Protocollo sottoscritto a Parigi il 23 novembre 1962 (ambedue già approvati dal Parlamento) ed infine con un terzo e quarto Protocollo di rinnovo, firmati a Parigi rispettivamente il 21 giugno 1963 e il 13 dicembre 1963 che formano oggetto del presente disegno di legge.

Nella primavera del 1964 la C.O.P.E.R.S. è stata sostituita dall'Organizzazione definitiva — denominata E.S.R.O. — di cui nel frattempo aveva redatto la Convenzione firmata a Parigi il 14 giugno 1962.

Le stesse considerazioni che valsero per la ratifica dell'Accordo di Meyrin e l'approvazione dei primi due Protocolli di rinnovo, valgono anche per il terzo e quarto Protocollo che l'Italia, ormai sola tra tutti i firmatari, deve ancora accettare. Gli altri Paesi firmatari sono: la Francia, la Gran Bretagna, la Germania, la Svizzera, la Svezia, il Belgio, l'Olanda, la Spagna e la Danimarca. Gli interessi scientifici, tecnici, industriali, economici e politici italiani militano in favore dell'approvazione degli Atti internazionali in questione.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Sono approvati il terzo ed il quarto Protocollo di proroga dell'Accordo di Meyrin del 1° dicembre 1960 istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmati a Parigi rispettivamente il 21 giugno 1963 ed il 13 dicembre 1963.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, degli articoli 3 e 4 dei Protocolli stessi.

ART. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge si farà fronte per lire 147 milioni 500 mila a carico dello stanziamento di cui al capitolo 574 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio finanziario 1963-64.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere con propri decreti alle occorrenti variazioni di bilancio.

TROISIEME PROTOCOLE**prorogeant l'Accord instituant une Commission Préparatorire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales.**

LES GOUVERNEMENTES de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse,

PARTIES à l'Accord instituant une Commission Préparatorire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales (ci-après dénommé « l'Accord »), ouvert à la signature à Meyrin le premier décembre 1960,

SIGNATAIRES des Protocoles prorogeant l'Accord, ouverts à la signature à Paris, respectivement le vingt-et-un février 1962 et le vingt-trois novembre 1962, ci-après dénommés respectivement « premier Protocole » et « deuxième Protocole »,

CONSIDERANT les résolutions III, IV et V adoptées par la Conférence des Plénipotentiaires tenue à Paris le quatorze juin 1962,

DESIREUX d'étendre la période de validité de l'Accord en attendant l'entrée en vigueur de la Convention portant création d'une Organisation européenne de Recherches spatiales (ci-après dénommée « la Convention »), ouverte à la signature à Paris le quatorze juin 1962,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

A moins que la Convention n'entre en vigueur avant le premier juillet 1963, la période de validité de l'Accord est prorogée par le présent Protocole jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, ou jusqu'au trente-et-un décembre 1963, si la Convention n'est pas entrée en vigueur avant cette date.

ARTICLE 2.

(a) Les dispositions des articles 2 (a), 3, 4, 6 et 8 du premier Protocole continueront de s'appliquer durant la période pour laquelle la validité de l'Accord est prolongée par le présent Protocole.

(b) Les Gouvernements signataires du présent Protocole verseront, en sus des contributions prévues aux Annexes de l'Accord et des premier et deuxième Protocoles, des contributions additionnelles comme il est indiqué à l'Annexe ci-jointe, lesquelles, dans le cas où la Convention entrerait en vigueur avant le trente-et-un décembre 1963, seront réduites en fonction de la durée ainsi écourtée de ladite période.

(c) Les contributions additionnelles exigibles aux termes du présent Protocole ainsi que toutes contributions appelées aux termes du deuxième Protocole, et toutes contributions appelées aux termes du premier Protocole mais qui sont parvenues après la clôture des comptes de la période couverte par ledit Protocole, ainsi que tout solde provenant de ces comptes, seront utilisées de manière à permettre de

(i) poursuivre, pendant la période comprise entre le vingt-sept février et le trente-et-un décembre 1963, les travaux de la Commission Préparatorire définis par l'article 4 de l'Accord et par la résolution IV de la Conférence des Plénipotentiaires;

(ii) faire face aux engagements de dépenses au titre des études et projets de caractère préparatoire concernant les terrains, les bâtiments et l'équipement, au cas où ces engagements ne seraient pas complètement liquidés au trente-et-un décembre 1963;

(iii) fournir la somme nécessaire aux dépenses de personnel et aux dépenses générales pendant les trois mois qui suivront le trente-et-un décembre 1963, calculées d'après les montants prévus pour le mois de décembre 1963.

ARTICLE 3.

(a) Le présent Protocole entrera en vigueur dès que six gouvernements dont les contributions, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe au présent Protocole et représentant ensemble au moins 70 % du total, l'auront signé sans réserve quant à son acceptation ou l'auront accepté.

(b) L'acceptation du présent Protocole sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse, qui informera les gouvernements signataires de chaque acceptation et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, ce vingt et unième jour de juin 1963, en un exemplaire unique rédigé en langue anglaise et en langue française, le deux textes faisant également foi.

L'exemplaire unique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et au Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KUTSCHER

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

BARON JASPAR

Pour le Royaume du Danemark:

BODIL BEGTRÛP

Pour l'Espagne:

DE MOTRICO

Pour la République Française:

J. DE LA GRANDVILLE

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

B. E. QUARLES V. UFFORD

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. N. QUIRK

Pour le Royaume du Suède:

F. STACKELBERG

Pour la Confédération Suisse:

CAMPICHE

ANNEXE

Les contributions visées à l'Article 2 (b) seront décidées conformément à l'Article 5 (d) de l'Accord de Meyrin mais n'excéderont pas les sommes ci-dessous:

	F	Pourcentage du montant total
Autriche	218.160	2,02
Belgique	457.920	4,24
Danemark	227.880	2,11
Espagne	394.200	3,65
France	1.980.720	18,34
Italie	1.156.680	10,71
Pays-Bas	439.560	4,07
République fédérale d'Allemagne . .	2.334.960	21,62
Royaume-Uni	2.700.000	25,00
Suède	534.600	4,95
Suisse	355.320	3,29
	10.800.000	100,00

QUATRIEME PROTOCOLE

prorogeant l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales.

LES GOUVERNEMENTS de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République française, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse,

PARTIES à l'Accord instituant une Commission Préparatoire pour l'étude des possibilités d'une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales (ci-après dénommé « l'Accord »), ouvert à la signature à Meyrin le premier décembre 1960,

ET CONSIDERANT les Protocoles prorogeant l'Accord, ouverts à la signature à Paris, respectivement le vingt-et-un février 1962 (ci-après dénommé « Premier Protocole »), le vingt-trois novembre 1962 et le vingt-et-un juin 1963 (ci-après dénommé « Troisième Protocole »).

DESIREUX d'étendre la période de validité de l'Accord,
SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

La période de validité de l'Accord est prolongée par le présent Protocole jusqu'à la première réunion du Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ou jusqu'au trente-et-un mars 1964, si cette première réunion n'a pas eu lieu avant cette date. La première réunion du Conseil aura lieu dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales ouverte à la signature, à Paris, le quatorze juin 1962 (ci-après dénommé « la Convention »).

ARTICLE 2.

(a) Les dispositions des articles 2 (a), 3, 4, 6 et 8 du Premier Protocole continueront de s'appliquer durant la période pour laquelle la validité de l'Accord est prorogée par le présent Protocole.

(b) La Commission Préparatoire ne pourra exiger des Gouvernements signataires d'autre versement que celui de la part non précédemment versée des contributions financières fixées au titre du Troisième Protocole.

(c) Les sommes mentionnées au paragraphe (b) de cet article seront utilisées de manière à permettre, pendant la période pour laquelle est prorogée la validité de l'Accord par le présent Protocole:

(i) de poursuivre les travaux de la Commission Préparatoire définis par l'article 4 de l'Accord et par la Résolution IV de la Conférence des Plénipotentiaires pour l'institution d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales qui s'est tenue le quatorze juin 1962;

(ii) de faire face aux engagements de dépenses au titre des études et projets de caractère préparatoire concernant les terrains, les bâtiments et l'équipement;

(iii) de faire face aux dépenses de personnel, services, biens consommables et frais de réunion.

ARTICLE 3.

Après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire devra

(a) convoquer immédiatement la première session du Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales qui devra se tenir à Paris, dans un délai de trente jours à partir de

l'entrée en vigueur de la Convention, en préparer l'ordre du jour provisoire et prendre toute mesure utile pour la préparation de cette réunion;

(b) assurer en temps utile le transfert des biens de la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales à l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales.

ARTICLE 4.

(a) Le présent Protocole sera ouvert à la signature à partir du treize décembre 1963. Il entrera en vigueur dès que six Gouvernements dont le total des contributions, aux termes du Troisième Protocole, représente au moins 70 % du total indiqué à l'Annexe dudit Protocole, l'auront signé sans réserve quant à son acceptation, ou l'auront accepté.

(b) L'acceptation du présent Protocole sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse, qui informera les Gouvernements signataires de chaque acceptation et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, ce treizième jour de décembre 1963, en un exemplaire unique rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire unique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui remettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et au Secrétaire Exécutif de la Commission Préparatoire.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

DR. MANFRED KLAIBER

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

BARON JASPAR

Pour le Royaume du Danemark:

BODIL BEGTRŪP

Pour l'Espagne:

DE MOTRIGO

Pour la République Française:

J. DE LA GRANDVILLE

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

B. E. QUARLES V. UFFORD

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. N. QUIRK

Pour le Royaume de Suède:

F. STACKELBERG

Pour la Confédération Suisse:

CAMPICHE